

Le 5 janvier 2022



**Objet : Demande d'accès du 3 décembre 2021
223720DAJ**

Madame,

En réponse à votre demande du 3 décembre dernier vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention de l'année 2021 de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail déposés au dossier d'Abattoir Rolland Pouliot et Fils, ainsi que les autres documents connexes en lien avec ces rapports.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, ces documents ont été élagués et dépersonnalisés et afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Tamara Jean-Joseph, Avocate
Tamara.Jean-Joseph@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste [redacted]
Télec. : 418 528-7245

TJJ/nb

P. j.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 novembre 2021 à 13:00	DPI4324932	24 novembre 2021	RAP1368077

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc 181, chemin du Trait-Carré Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc 181, chemin du Trait-Carré Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Fabio Enrique Jaimes	20194

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge et la permanence des correctifs à l'égard des dangers ou risques liés aux principaux événements survenus dans les plateformes, ainsi qu'aux cibles de tolérances 0, à la tenue des lieux et aux dangers de chute en hauteur ou de même niveau et à tout autre risque observé.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]
Des travailleurs sur le lieu

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (SAE-012) – Industrie des aliments et boissons. Elle se spécialise dans l'abattage et du conditionnement de la viande. Elle emploie environ quinze travailleurs [REDACTED].

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	24 novembre 2021	RAP1368077

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M.^B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Nous discutons du programme de prévention et en général, du dossier santé et sécurité. Puis, j'effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des avis de correction émis et nous convenons des délais de correction.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite je constate les éléments suivants :

Programme de prévention

Si bien l'entreprise adhère [REDACTED], je constate que l'employeur a de la difficulté à me présenter le programme de prévention mis en application dans l'établissement.

J'informe que le principal outil de prévention prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* est le programme de prévention. Celui-ci contient les principales sources de danger, les règlements et les normes à respecter pour éliminer ou contrôler ces dangers, les équipements de protection individuelle à utiliser pour protéger les travailleurs, les mesures de surveillance et d'entretien à appliquer et les besoins de formation à satisfaire et les moyens mis en œuvre pour y arriver.

Je confirme que l'entreprise fait partie du secteur d'activité (012) faisant partie des groupes I, II et III (groupes prioritaires) dont un programme de prévention mis à jour chaque année devient une obligation selon l'article 58 de la LSST (**la dérogation 1 est émise**).

Plateformes de travail et élévatrices

Plusieurs plateformes de travail sont présentes dans l'établissement pour le levage des viandes, de personnes ou combiné et l'utilisation de ces équipements comporte certains risques liés aux charges, aux facteurs de travail et à l'entretien des appareils.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	24 novembre 2021	RAP1368077

J'avise l'employeur que, si on utilise une plateforme, elle doit être conforme aux plans d'un ingénieur. Ces plans, ainsi qu'une plaque indiquant la charge nominale et le poids total de la plateforme, le nom du fabricant et la référence aux plans soumis, doivent se trouver dans l'appareil.

J'informe l'employeur que tout appareil de levage doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs (réf. art 245 RSST) et que tous les accessoires de levage doivent être construits solidement, avoir la résistance requise, selon leur usage, et être tenus en bon état (réf. art 246 RSST).

Une inspection générale s'avère donc nécessaire. Cette inspection doit être réalisée par une firme externe et qualifiée. Cette inspection doit servir à identifier les différentes plateformes, déterminer son poids et la charge nominale à respecter et repérer chacune de ses éléments (palans, moteurs, chaînes, crochets, linguets de sécurité, etc.) et déterminer son état actuel et réaliser les correctifs qui en découlent (**la dérogation 2 est émise**).

L'employeur me confirme que c'est plutôt l'entretien correctif la méthode établie pour garder les différents équipements en état de bon fonctionnement.

J'informe l'employeur que, compte tenu des particularités de chacun des équipements, une méthode d'inspection et d'entretien doit être mise en place (**la dérogation 3 est émise**).

Je constate aussi, que pour assurer une manutention sécuritaire des charges sur le lieu de travail, tous les travailleurs concernés doivent recevoir une formation assurant qu'ils ont les connaissances requises pour opérer adéquatement les plateformes. Notamment en ce qui concerne les boutons de commande, la façon de contrôler les mouvements et les arrêtes de sécurité, ainsi que les instructions pour vérifier que tous les câbles, les chaînes, les crochets, les linguets de sécurité ou tout accessoire utilisé ne présentent aucun danger (**la dérogation 4 est émise**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	24 novembre 2021	RAP1368077

Les parties peuvent consulter les documents ou organismes suivants, afin de les soutenir dans la mise en exécution des correctifs ou dans leur démarche en prévention en santé et sécurité du travail :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ;
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ;
- Le site internet de la CNESST, www.cnesst.gouv.qc.ca ;
- Sur le site internet de la CNESST, les *tolérances 0* pour tous les secteurs d'activités, www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero ;
- Les sites web des différentes associations sectorielles paritaires et de sa mutuelle de prévention

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Fabio JAIMES

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, 2^e étage

Lévis (Québec) G6W 7P7

418 839-2500, poste [REDACTED] / [REDACTED]

fabio.jaimes@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324932	24 novembre 2021	RAP1368077

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Abattoir Rolland Pouliot & Fils inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Programme de prévention Un programme de prévention à jour et propre à l'établissement n'est pas mis en application. Étant donné qu'il fait partie du groupe prioritaire III, le programme de prévention devient une obligation.	2022-02-14	Non commencée
2	LSST / 51(7) Plateformes de travail L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Une inspection générale doit être effectuée afin de déterminer l'état actuel des plateformes et de ses composants pour éviter un danger de chute ou d'être happée ou frappé par un élément des plateformes	2022-02-14	Non commencée
3	LSST / 51(5) Plateformes de travail L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Aucune méthode d'inspection n'est mis en place pour s'assurer du bon état des plateformes à utiliser.	2022-02-14	Non commencée
4	LSST / 51(9) Plateformes de travail L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs concernés par l'opération des différents plateformes présents sur le lieu de travail doivent recevoir une formation afin de réduire les risques inhérents à son opération.	2022-02-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808